

## DÉLIBÉRATION N°2025-94

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2025 portant approbation du modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'Enedis pour une Installation de Production raccordée en HTA

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ».

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une phase de concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA »), commun à tous les GRD d'électricité en France métropolitaine continentale.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025<sup>1</sup>, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit désormais être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

Le modèle commun de CARD-I HTA adopté par la CRE comporte une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes, qui figurent en annexe de la délibération n°2025-50 du 6 février 2025. Il définit les modalités d'accès au réseau public de distribution (RPD) des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

<sup>1</sup> [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Il définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

La CRE rappelle que l'adoption du modèle commun de CARD-I HTA vise à permettre aux installations de production de bénéficier d'un cadre juridique transparent et non discriminatoire pour se raccorder au RPD.

Dès lors que la CRE approuve le modèle de CARD-I HTA d'un GRD, il devient applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD. Le GRD doit notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettre à chaque utilisateur concerné ses nouvelles CG, CP et annexes.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a retenu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant.

Dans ce cadre, Enedis a saisi la CRE le 20 mars 2025 d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de CARD-I HTA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois à compter de cette saisine complète pour approuver ce modèle de contrat.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de CARD-I HTA d'Enedis.

## 2. Proposition d'Enedis et analyse de la CRE

La demande d'Enedis vise à faire approuver par la CRE son modèle de CARD-I HTA, pour lequel le GRD a renseigné les parties identifiées comme personnalisables ou optionnelles au sein du modèle commun de CARD-I HTA annexé à la délibération du 6 février 2025 susmentionnée. Celles-ci portent notamment sur les engagements d'Enedis en matière d'indisponibilité, précisés en annexe des CG.

La CRE considère que les modèles de CG, CP et annexes que comporte le modèle de CARD-I HTA d'Enedis soumis à l'approbation de la CRE sont conformes au modèle commun de CARD-I HTA pour la France métropolitaine continentale, adopté par délibération du 6 février 2025.

## 3. Sur l'entrée en vigueur du modèle de CARD-I HTA d'Enedis

Enedis a indiqué à la CRE avoir anticipé les évolutions SI nécessaires à l'application de son nouveau modèle de CARD-I HTA. A ce titre, Enedis a demandé à la CRE une application du nouveau modèle de CARD-I HTA à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant le délai entre la date de saisine de la CRE et l'application du nouveau modèle de contrat à 6 semaines. Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE prévoit un délai de 4 mois par défaut entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération, le cas échéant.

La CRE a pris connaissance des modalités de notification et de communication des évolutions liées au CARD-I HTA auprès des producteurs et opérateurs de stockage prévues par Enedis. Celles-ci consistent en un mail diffusé, en masse, auprès de trois canaux distincts associés à un contrat donné, à savoir l'interlocuteur signataire initial du contrat, l'interlocuteur facturation et l'interlocuteur technique.

Par ailleurs, la CRE rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la délibération du 6 février susmentionnée, le GRD doit transmettre les CP personnalisées à chaque utilisateur une fois son modèle de CARD-I HTA approuvé par la CRE.

Or, Enedis prévoit cette communication aux utilisateurs concernés entre le 6 et le 9 mai 2025, ayant fait part de contraintes SI nécessitant l'intégration du nouveau modèle de CARD-I HTA dans son Système d'Informations (SI) à une date postérieure au 6 mai.

Compte tenu des modalités et dates de communication prévues par Enedis, la CRE constate qu'une application au 1<sup>er</sup> mai 2025 ne permet pas de garantir que l'ensemble des utilisateurs de type « injection » liés à Enedis par un CARD-I HTA seront informés de l'évolution de leur contrat en amont de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de CARD-I HTA. De plus, la CRE estime qu'une entrée en vigueur du nouveau modèle à partir du 9 mai ne permettrait pas de garantir que tous les utilisateurs liés à Enedis par un contrat en cours disposent d'un délai d'information préalable suffisant.

En conséquence, le modèle de contrat CARD-I HTA s'appliquera :

- aux contrats en cours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- aux nouveaux contrats à compter du 12 mai 2025, à la suite de l'intégration du nouveau modèle de CARD-I HTA dans le SI d'Enedis.

La transition entre les contrats en cours et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA d'Enedis nécessite une gestion précise des quotas d'indisponibilités. Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a défini des principes pour assurer la bonne transivité entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA d'un GRD, à savoir que :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre de l'ancien contrat et du nouveau contrat.

Conformément aux modalités prévues par la délibération du 6 février 2025, Enedis a transmis à la CRE la table de correspondance permettant de transposer les engagements d'Enedis en matière d'indisponibilité entre les contrats en cours et le nouveau modèle de CARD-I HTA du GRD.

## **Décision de la CRE**

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit être suivi par chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

Enedis a soumis le 20 mars 2025 à l'approbation de la CRE, un modèle de CARD pour une Installation de production raccordée en HTA (« CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

La CRE approuve le nouveau modèle de CARD-I HTA d'Enedis. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Le modèle de CARD-I HTA approuvé d'Enedis s'applique aux contrats en cours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Enedis notifiera l'approbation de son modèle de CARD-I HTA à l'ensemble des utilisateurs concernés dans les meilleurs délais et leur adressera les modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées. Conformément à la délibération de la CRE du 6 février 2025, les conditions particulières transmises aux utilisateurs devront être personnalisées au préalable par Enedis.

A compter du 12 mai 2025, les CARD-I HTA qu'Enedis signera avec les nouveaux utilisateurs de type « injection » devront être conformes à l'ensemble des modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée à Enedis.

**Délibéré à Paris, le 27 mars 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Ivan FAUCHEUX**

## Annexe

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public d'Enedis pour une installation de production raccordée en HTA comprenant :

- Les conditions générales communes à tous les producteurs et opérateurs de stockage raccordés au réseau d'Enedis ;
- Les conditions particulières ;
- La table de correspondance des engagements d'Enedis en matière d'indisponibilités, entre anciens et nouveaux contrats.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.